

Statuts de l'association ENV'ÉPI

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : ENV'ÉPI.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion du programme ENV'ÉPI® : Enrichir l'eNVironnement pour mieux vivre son ÉPilepsie, initié par l'équipe de recherche TIGER du Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon (CRNL) pour améliorer la Qualité de Vie des personnes souffrant d'épilepsie et de toute leur famille.

Le programme ENV'ÉPI®, innovant par son aspect plurimodal et holistique, propose une série d'ateliers d'expériences sensorielles, artistiques, et créatives dont l'objectif est de stimuler la polysensorialité. Il s'agit de maîtriser les comorbidités liées à l'épilepsie, principalement les troubles du comportement, troubles de l'attention, hyperactivité, manque de flexibilité, et les troubles cognitifs d'apprentissage et de mémoire.

L'association fournit le cadre dans lequel le programme ENV'ÉPI® est mis en œuvre, s'implique dans la mise en place de la formation des nouveaux intervenants et leur délivre un agrément renouvelé périodiquement.

L'association a également pour objectif la diffusion du programme ENV'ÉPI® au niveau international. Pour ce faire, elle utilise le vecteur de diffusion international auquel elle est adossée, représenté par l'Institut des Épilepsies IDÉE.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 3 – MOYENS

L'association est présente sur le web et les réseaux sociaux pour accompagner les familles avec un maximum d'informations et la publication régulière de billets.

La diffusion du programme ENV'ÉPI® au niveau national et international s'appuie sur une plateforme de type réseau social, et sur tous moyens et supports jugés utiles.

L'association est seule habilitée à délivrer le label "ENV'ÉPI" aux structures intégrant le programme, label à renouveler chaque année.

Elle identifie et sollicite les personnes susceptibles de mettre en place le programme pour son déploiement sur tout le territoire national, en particulier au niveau des grands bassins de population, et la prise en charge de proximité des patients et de leur famille. Le développement de nouvelles structures se fait sur un mode autonome tandis que l'association décline toutes responsabilités légales quant à leur fonctionnement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège à l'Institut des Épilepsies IDÉE
59 bd Pinel, 69500, Bron.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Personnes morales.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous réserve du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ; les personnes morales ont un représentant par groupement et peuvent être membres actifs ou adhérents aux mêmes conditions.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, en plus de la cotisation annuelle, versent un droit d'entrée du montant de leur choix.

Toute cotisation ou droit d'entrée versés à l'association lui est définitivement acquise.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par le décès ;
- c) par défaut de paiement de la cotisation ;
- d) pour motif grave, l'intéressé, convoqué par lettre recommandée, est entendu par le conseil d'administration qui statue sur son cas.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2- Les subventions de l'État, des régions, des collectivités territoriales et locales ; des établissements publics et privés ; de l'Union Européenne ; toutes sources de subvention et participation autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 3- Les dons ;
- 4- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, comme les droits d'entrée aux manifestations, les rétributions pour services rendus ou les prestations fournies par l'association.
- 5- Le bénévolat.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale ordinaire avec le même ordre du jour. Dans ce cas l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres sur proposition du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Sont électeurs, les adhérents à jour de cotisation et le droit de vote est étendu aux mineurs à partir de 16 ans (avec l'autorisation parentale ou du tuteur).

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait par vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal établi sans blanc ni rature et signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre question qui porte sur les valeurs et fondements de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation et les modalités de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable. Un appel à candidature sera fait chaque année selon les besoins.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être membre de l'association tel que défini dans l'article 6.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration a pour attributions :

- la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ordinaire ;
- la gestion administrative quotidienne de l'association ;
- la préparation des bilans et de l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire ;
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e ou vice-président.e ;
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e- secrétaire adjoint.e ;
- 4) Un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e- trésorier.e adjoint.e.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 17 – AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage à présenter ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives et à la plus grande transparence quant à son fonctionnement et à ses finances.

Fait à Bron, le 18 septembre 2017

Laurent Bezin
vice-président

Chantal Bonnet
présidente

Frédérique Cohen-Adad
secrétaire-adjointe

